

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REÇU Séance du 24 novembre 2022

01 DEC. 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022-40

S/P ROCHEFORT

**CONSTATATION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES**

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
29	17	20 (dont 3 pouvoirs)
<b>Quorum : 15</b>		
<b>Présents :</b> Serge AUGER, Danielle BALLANGER, Evelyne BAUDOUIN, Gilbert BERNARD, Pascale BERTEAU, Philippe BODET, Christian BRUNIER, Chantal DARNEL, Patrick DE BARDEREAU DE SAINT MARTIN, Jean GORIOUX, Emmanuel JOBIN, Martine LLEU, Marie-France MORANT, Thierry PILLAUD, Fabienne POUYADOU, Brigitte SABOURIN, Georges TOURENC.		
<b>Absents / excusés :</b> Michel BOBIN, Marylise BOCHE, Catherine BOUTIN, Chrystèle BOURGEAIS (pouvoir à S. AUGER), Jacky BRILLOUET, Olivier DENECHAUD, Steve GABET, Jean-Pierre CHAPOT, Christelle GRASSO, Pascale GRIS (pouvoir à J. GORIOUX), Paul LEBOT, Martine LLEU, Jean-Michel SOUSSIN (pouvoir à C. BRUNIER).		
<b>Également présents à la réunion :</b> Madame Cécile GIOAN, Directrice du CIAS Aunis Sud Madame Rachel ALLART, Coordinatrice de l'épicerie solidaire		
<b>Secrétaire de séance :</b> Madame Marie-France MORANT		<b>Auteur de l'acte :</b> Jean GORIOUX, Président
<b>Convocation envoyée le :</b> 16 novembre 2022		<b>Visa de la Sous-Préfecture de Rochefort du :</b> <i>01 / 12 / 2022</i>
		<b>Date de publication sur le site internet :</b> <i>08 / 12 / 2022</i>

## **CONSTATATION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES**

**Vu** les articles R1617-24, L1615-5 et R2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la procédure de constitution des provisions,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, explique les cas dans lesquels une collectivité se doit de constater des provisions au sein de sa comptabilité :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

- En cas de dépréciation : dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Cette constatation de provision se matérialise selon 2 possibilités :

- Régime de droit commun : régime semi-budgétaire : une inscription en dépenses de fonctionnement est réalisée au moment de la constitution de la provision (chapitre 68). A la matérialisation du risque, ou à sa disparition, la provision est reprise par la comptabilisation d'une recette de fonctionnement (chapitre 78)

- Régime optionnel : régime budgétaire : la provision est constatée en dépenses de fonctionnement (chapitre 68) en contrepartie d'une recette d'investissement, venant abonder cette section. La reprise de la provision se fait par une recette de fonctionnement (chapitre 78) et une dépense d'investissement.

La reprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le CIAS Aunis Sud de la gestion des terrains familiaux a généré des créances auprès des locataires. Certaines s'avèrent présenter des risques de non-recouvrement. La sincérité budgétaire impose de constater comptablement la dépréciation de ces créances par un provisionnement.

Ainsi, **Monsieur Jean GORIOUX, Président**, propose à l'Assemblée de constater annuellement, selon le régime de droit commun, les provisions pour dépréciation des restes à recouvrer selon les modalités suivantes :

Année de la créance	Taux de provision proposé
N-3	100%
N-2	100%
N-1	50%

Ainsi, pour l'exercice 2022, la provision suivante serait constatée dans la comptabilité du CIAS Aunis Sud :

Année	Créances	Taux de provision proposé	Montant proposé de provision
2019	44,48 €	100%	44,48 €
2020	562,78 €	100%	562,78 €
2021	3 716,28 €	50%	1 858,14 €
<b>Total</b>	<b>4 323,54 €</b>		<b>2 465,40 €</b>

**REÇU**  
**01 DEC. 2022**  
**S/P ROCHEFORT**

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de se prononcer sur la présente délibération.


Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité** :

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- décide de constater annuellement, selon le régime de droit commun, des provisions pour dépréciation des restes à recouvrer selon les modalités suivantes :

Année de la créance	Taux de provision proposé
N-3	100%
N-2	100%
N-1	50%

- décide de constituer au titre de l'exercice 2022, selon les modalités ci-dessus, un montant de provision pour dépréciation des restes à recouvrer d'un montant de 2 465,40 €
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :  
Les signatures sont au registre.  
Fait à Surgères, le 24 novembre 2022

Le Président  
  
Jean GORIOUX

La secrétaire de séance  
  
Marie-France MORANT

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.